INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉNÉRAL

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 5 juin 2023

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue le 5 juin 2023 à 20h00 au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents : M. Alexandre Gagnon, M. Frédéric Lagacé, M. Jean Lachance, M. Luc Blouin, Mme Sandrine Reix et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean Lapointe, maire.

Nancy Clavet, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1. **Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance régulière du 5 juin 2023**

2. **Acceptation des procès-verbaux**

   2.1. **Acceptation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1 mai 2023 et de la séance extraordinaire du 15 mai 2023**

3. **Suivis aux procès-verbaux**

4. **Autorisation des comptes à payer et des dépenses incompressibles**

5. **Administration générale**

   5.1. **Dépôt du rapport de l'auditeur – États financiers 2022**
   5.2. **Dépôt du rapport du maire sur les faits saillants 2022**
   5.3. **Adoption du règlement d'emprunt 2023-399 décrétant une dépense de 936 208$ et un emprunt de 410 156$ pour la réfection de la Côte Lafleur**
   5.4. **Consultation publique – Règlement sur la démolition d'immeubles**
   5.5. **Adoption du règlement numéro 2023-398 sur la démolition d'immeubles**
   5.6. **Constitution d'un comité sur la démolition d'immeubles**
   5.7. **Achats de fleurs**
   5.8. **Achat de chaises pour la salle du conseil**
   5.9. **Refonte du site internet – Autorisation d'un premier paiement**
   5.10. **Dossier d'expropriation – Signature d'une quittance et versement d'indemnité provisoire**
   5.11. **Mandat à un laboratoire pour l'assurance qualité des matériaux**

6. **Sécurité publique**

7. **Transport routier**

8. **Hygiène du milieu**

9. **Aménagement, urbanisme et développement**

10. **Loisirs et culture**

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

N° de résolution ou annotation

10.1. Résolution d'appui à la Fondation François-Xavier- Beaulieu
10.2. Résolution d'appui au Manoir Mauvide Genest

11. Correspondance

12. Varia

- **Achat d'un téléviseur 70 pouces**
- **Consentement Bell**
- **Demande au MTQ – Amélioration de la chaussée**

13. Suivis de dossiers

14. Période de questions

15. Levée de l'assemblée

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2023-06-112

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alexandre Létourneau, et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2. Acceptation des procès-verbaux

2023-06-113

2.1. Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 1 mai 2023 et de la séance extraordinaire du 15 mai 2023

Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Alexandre Gagnon, et il est résolu que les procès-verbaux de la séance régulière du 1 mai 2023 et de la séance extraordinaire du 15 mai 2023 soient acceptés tel que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

3. Suivis aux procès-verbaux

4. Autorisation des comptes à payer et des dépenses incompressibles

2023-06-114

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance, et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 123 052.76 $ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

5. Administration générale

2023-06-115

5.1 Dépôt du rapport de l'auditeur – États financiers 2022

M. Michel Fontaine, M.Sc., M.Fisc., CPA auditeur comptable pour la firme Beaudet et Fontaine, a présenté au maire et aux membres du

conseil les états financiers audités 2022 lors d'une rencontre de travail et a répondu à leurs questions avec satisfaction.

Conformément à l'article 1 076.1 du Code municipal, la greffière-trésorière dépose le rapport financier pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022.

5.2. Dépôt du rapport du maire sur les faits saillants 2022

Conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le maire fait rapport des faits saillants du rapport financier de l'année 2022. Le texte du rapport du maire sera diffusé sur le site Internet de la municipalité.

2023-06-116

5.3. Adoption du règlement d'emprunt 2023-399 décrétant une dépense de 936 208$ et un emprunt de 410 156$ pour la réfection de la Côte Lafleur

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'île-d'Orléans désire effectuer la réfection et le remise aux normes de la Côte Lafleur;

ATTENDU QUE le coût total des travaux est évalué à 936 208$;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite utiliser une partie du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer ce projet;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite utiliser la subvention du ministère des Transport d'un montant de 230 156$, confirmée dans la lettre en date du 18 février 2022;

ATTENDU QUE le présent règlement, conformément à l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal, n'a qu'à recevoir l'approbation ministérielle requise;

ATTENDU QUE certains citoyens ont manifesté leur intention de payer comptant de façon à exempter leur immeuble de la taxe imposée par le règlement numéro 2023-399;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Luc Blouin, et il est résolu que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2023-399 ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'effectuer la réfection de la Côte Lafleur. Le conseil est autorisé à effectuer la réfection de la Côte Lafleur selon les plans et devis préparés par M. Dany Genois, ingénieur chez EMS, en date du 11 septembre 2020, lesquels font partie intégrante du

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

présent règlement comme annexe « A ». L'estimation détaillée des coûts fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 2 MONTANT DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 936 208$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme 410 156 $ sur une période de 15 ans et à affecter la subvention TECQ de 365 475$, ainsi qu'une contribution de 160 577$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT PAR LE SECTEUR CONCERNÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 PAIEMENT COMPTANT

« Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué au plus tard le 30ième jour précédent l'ouverture des soumissions relatives à l'appel d'offres pour le financement par billets de l'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement. »

ARTICLE 6 AFFECTATION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité de service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

5.4. Consultation publique – Règlement sur la démolition d'immeubles

Une assemblée publique de consultation portant sur le règlement sur la démolition d'immeubles a eu lieu séance tenante.

Les personnes et organismes qui désirent s'exprimer peuvent le faire de façon orale.

Le projet de règlement vise à :

Favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable; Assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale ;

Encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

Assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

2023-06-117

5.5. Adoption du règlement numéro 2023-398 sur la démolition d'immeubles

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2021-383 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci ;

ATTENDU QU'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

N° de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles patrimoniaux sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement s'est tenue le 5 juin 2023, préalablement à l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Alain Létourneau, et il est résolu que le règlement 2023-398 et intitulé : « Règlement sur la démolition d'immeubles », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant la démolition d'immeubles » et le numéro 2023-398.

Article 3 : Définitions

« Comité » : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité.

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment patrimonial, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).

« Municipalité » : La Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

« Règlements » : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

« Requérant » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

« Sol dégagé » : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 : Responsable de l'application

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement numéro 2021-383 sur les permis et certificats est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

Article 5 : Travaux assujettis

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles patrimoniaux de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans. Pour les fins du règlement, constitue un immeuble ayant une valeur patrimoniale un immeuble visé par la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi et ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de l'Île d'Orléans.

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

a. un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent ;
b. un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50 % de son volume compte non tenu de ses fondations ; un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale ;
c. un immeuble servant à un usage agricole ;
d. un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
e. un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme ;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du troisième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du règlement numéro 2021-383 sur les permis et certificats.

De plus, aucun certificat de démolition ne peut être accordé sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en vertu du statut de site patrimonial pour le territoire de l'Île d'Orléans dont la Municipalité fait partie intégrante.

COMITÉ DE DÉMOLITION

Article 6 : Création

Est créé le Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

Article 7 : Composition

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

Article 8 : Mandat

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

a. s'il cesse d'être un membre du Conseil ;
b. s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi ;
c. s'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Article 9 : Présidence

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

Article 10 : Quorum

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

Article 11 : Fréquence

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la Municipalité.

Article 12 : Convocation

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 13 : Forme

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 14.

Article 14 : Documents requis

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

a. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
b. l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande ;
c. des photographies de l'immeuble visé par la demande; la description de toute autre construction existante sur l'immeuble ;
d. l'usage actuel et projeté de l'immeuble ;
e. les motifs de la démolition ;
f. s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants ;
g. l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition ;
h. un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

Article 15 : Frais

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de trois cents dollars (100 $) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité.

PROCESSUS D'ANALYSE

Article 16 : Avis public

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. Cet avis doit reproduire le texte de l'article 17 du présent règlement.

L'avis public prévu par l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) n'est pas requis.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Article 17 : Contenu de l'avis public

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

Article 18 : Processus décisionnel

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

DÉCISION DU COMITÉ

Article 19 : Refus automatique

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si les frais exigibles n'ont pas été payés.

Article 20 : Critères d'autorisation

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

a. l'état de l'immeuble visé par la demande ;
b. la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
c. le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé ;
d. le préjudice causé aux locataires ;
e. les besoins de logements dans les environs ;
f. la possibilité de relogement des locataires ;
g. sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

Article 21 : Informations supplémentaires

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

Article 22 : Conditions d'émission

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Article 23 : Transmission de la décision

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

APPEL

Article 24 : Révision d'une décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision. Tout membre du Conseil, y

compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

Article 25 : Forme de la demande de révision

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée, laquelle doit être reçue au greffe de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

Article 26 : Décision sur la demande de révision

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

Article 27 : Conditions d'émission

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être émis par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 24 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis qu'à la suite de l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision municipale.

De plus, aucun certificat de démolition ne peut être accordé sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en vertu du statut de site patrimonial pour le territoire de l'Île d'Orléans dont la Municipalité fait partie intégrante.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

Article 28 : Avis aux locataires

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Article 29 : Demande de délai

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Article 30 : Report d'une décision

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Article 31 : Délai d'éviction

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Article 32 : Indemnité au locataire

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Article 33 : Demande de délai

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble, le cas échéant.

Article 34 : Émission d'un certificat pour un immeuble patrimonial

Aucun certificat de démolition ne peut être accordé sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en vertu du statut de site patrimonial pour le territoire de l'Île d'Orléans dont la Municipalité fait partie intégrante.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 35 : Délai de réalisation

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Article 36 : Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

Article 37 : Exécution des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais, constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et

selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

Article 38 : Droits de visite

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable « entre 7 et 19 heures » sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité.

Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.
Est passible d'une amende maximale de 500 $:

1) Quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;

2) La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 39 : Autres obligations

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

De plus, aucun certificat de démolition ne peut être accordé sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en vertu du statut de site patrimonial pour le territoire de l'Île d'Orléans dont la Municipalité fait partie intégrante.

Article 40 : Amendes et frais

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 25 000 $.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la Municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 41 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

N° de résolution ou annotation

Adopté à la majorité des conseillers (ère) présent(e)s. M. Alexandre Gagnon s'oppose à la décision.

2023-06-118

5.6. Constitution d'un comité de démolition

ATTENDU QUE le règlement numéro 2023-398 relatif à la démolition d'immeubles prévoit un comité de démolition composé de trois membres du conseil municipal pour un mandat d'un an et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, ce comité doit être composé de trois membres du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Frédéric Lagacé, et il est résolu de nommer Messieurs Frédéric Lagacé, Jean Lachance et Luc Blouin membres du comité de démolition, et que M. Jean Lachance en soit le président.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2023-06-119

5.7. Achat des fleurs été 2023

ATTENDU QUE la municipalité souhaite embellir les espaces publics de son territoire, par des arrangements floraux pour la saison estivale 2023, en effectuant l'achat de 25 pots de fleurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alexandre Gagnon, et résolu d'autoriser l'achat de fleurs auprès de l'entreprise « Les serres Roch Hébert », au coût approximatif de 65$ du pot, pour un montant totalisant 1 625$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2023-06-120

5.8. Achat de chaises pour la salle du conseil

ATTENDU QUE les chaises actuelles, dans la salle du conseil municipal, ne sont plus fonctionnelles en raison du nouveau mobilier;

ATTENDU QUE la dépense est prévue au budget 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Frédéric Lagacé, et il est résolu :

- d'autoriser Mme Nancy Clavet, directrice générale à procéder à l'achats de chaises pour un montant n'excédant pas 2 200$;
- de payer la dépense à même le poste budgétaire : Gestion financière et administrative – Ameublement et équipement.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2023-06-121

5.9. Refonte du site internet – Autorisation d'un premier paiement

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE par la résolution 2023-05-100 la municipalité a accepté la proposition soumise par M. Daniel Parent afin d'effectuer la refonte du site Internet;

ATTENDU la réception d'une première facture d'honoraires, en date du 25 mai 2023, d'un montant 2 750$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu :

- D'autoriser le premier paiement de la facture de M. Daniel Parent, au montant de 2 750$, pour le travail effectué à ce jour;
- De payer la dépense à même le poste budgétaire : « Gestion financière et administrative – Administration et informatique ».

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2023-06-122

5.10. Dossier d'expropriation – Signature d'une quittance et versement d'indemnité provisoire

ATTENDU QUE la résolution numéro 2022-09-207 décrète l'expropriation pour fins publiques d'une partie du lot 6 283 004 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, à Saint-Jean-de-L'Île-d'Orléans;

ATTENDU QU'un avis d'expropriation a été signifié à l'expropriée le 29 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'Expropriée a comparu dans le dossier portant le numéro SAI-Q-263905-2209 au Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en application de l'article 53.11 de la *Loi sur l'expropriation*, l'expropriante doit verser une indemnité provisionnelle d'un montant d'au moins 70% de l'offre de l'expropriante ou, suivant le montant le plus élevé, d'au moins 70% de l'évaluation municipale de l'immeuble exproprié ou, dans le cas d'une expropriation portant sur une partie seulement de l'immeuble, de la partie correspondante de cette évaluation;

ATTENDU QUE l'offre détaillée d'indemnité de l'expropriante du 29 novembre 2022 est au montant de 4 150,00$;

ATTENDU QUE 70% de l'offre détaillée d'indemnité de l'expropriante du 29 novembre 2022 au montant de 2 905,00$ est plus élevé que 70% de l'évaluation municipale pour la partie seulement de l'immeuble visé par l'expropriation;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de procéder au versement de l'indemnité provisionnelle suivant la signature de la présente quittance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Luc Blouin, et il est résolu :

- **QUE** monsieur le maire, Jean Lapointe et la greffière-trésorière, Nancy Clavet, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le document de quittance d'indemnité provisionnelle présenté à Mme Catherine Jalbert pour le montant susmentionné ;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

- **QUE** la somme de 2 905$ soit prise à même le poste Immobilisations – Côte Lafleur ». Ce coût sera mis dans le projet de la Côte Lafleur et financé par le programme d'aide à l'amélioration (PAV) – Volet Accélération.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2023-06-123

5.11 Mandat à un laboratoire pour l'assurance qualité des matériaux

Ce point est reporté.

6. Sécurité publique

7. Transport routier

8. Hygiène du milieu

9. Urbanisme, aménagement et développement

10. Loisirs et culture

2023-06-124

10.1 Résolution d'appui à la Fondation François-Xavier-Beaulieu

ATTENDU QUE la Fondation François-Xavier-Beaulieu organise l'activité Ribfest 2023, le 9 septembre 2023, au 4226 Chemin Royal à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, et ce, dans le cadre d'une levée de fonds ;

ATTENDU QUE la Fondation désire obtenir un permis de réunion auprès de la RACJ dans le cadre de leur activité ;

ATTENDU QUE l'appui de la municipalité est nécessaire pour leur permis de réunion ;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Jean Lachance, et il est résolu d'appuyer la Fondation François-Xavier- Beaulieu dans leur activité Ribfest 2023 dans le cadre de leur ctivité philanthropique.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2023-06-125

10.2 Résolution d'appui au Manoir Mauvide Genest

ATTENDU QUE le Manoir Mauvide Genest organise l'activité « La fête au village » qui se tiendra le 22 juillet 2023 dans le cadre du 30ième anniversaire du Manoir, 4818 Chemin Royal, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ;

ATTENDU QUE le Manoir désire obtenir un permis de réunion auprès de la RACJ dans le cadre de leur activité ;

ATTENDU QUE l'appui de la municipalité est nécessaire pour leur permis de réunion ;

N° de résolution ou annotation

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Luc Blouin, et il est résolu le Manoir Mauvide Genest dans leur activité « La fête au village ».

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

11. Correspondance

12. Varia

2023-06-126

12.1 Achat d'un téléviseur 70 pouces

Il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Alain Létourneau, et il est résolu :

- d'autoriser Mme Nancy Clavet, directrice générale, de procéder à l'achat d'un téléviseur 70 pouces, pour un montant n'excédant pas 1 300$;
- de payer la dépense à même le poste : « Gestion financière et administrative – Ameublement et équipement ».

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2023-06-127

12.2 Consentement Bell

ATTENDU QUE les travaux de réfection dans Côte Lafleur sont prévus à l'automne 2023;

ATTENDU QUE Bell doit intervenir afin de déplacer le réseau sur deux poteaux déplacés par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE Bell doit également replacer à neuf un toron, de même que remplacer une section de fibre optique;

ATTENDU QUE la facturation se fera à coûts réels à la fin des travaux qui sont estimés à 15 209.21 plus les taxes;

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alexandre Gagnon, et il est résolu d'autoriser Mme Nancy Clavet, directrice générale à signer le formulaire de consentement de Bell, reçu le 5 juin 2023, et ce, afin d'effectuer les travaux le plus rapidement possible.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2023-06-128

12.3 Demande d'amélioration de l'état de la chaussée du Chemin Royal au ministère des Transport

ATTENDU la rencontre entre la direction générale de la Capitale-Nationale de Transports et Mobilité durable du Québec avec les élus et intervenants de la MRC de l'Île-d'Orléans ;

ATTENDU QUE lors de cette rencontre il a été souligné que l'état de la route 368 (chemin Royal) entre les églises de Saint-François et celle de Saint-

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

N° de résolution ou annotation

Laurent couvrant la très grande partie sud du territoire de l'Île d'Orléans est en mauvais état et a un besoin urgent d'interventions pour rétablir la qualité de la chaussée ;

ATTENDU QUE les représentants de la direction générale de la Capitale-Nationale de Transports et Mobilité durable du Québec ont demandé aux représentants des municipalités concernées de soumettre une demande officielle au moyen d'une résolution de chacune des municipalités ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Luc Blouin, et il est résolu :

Que la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans demande officiellement aux responsables de la direction générale de la Capitale-Nationale de Transports et Mobilité durable du Québec que des travaux de remise à niveau de la chaussée de la portion de la route 368 (chemin Royal) entre les églises de Saint-François et celle de Saint-Laurent soient effectués dans les plus brefs délais.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

13. Suivi de dossiers

14. Période de questions

Une période de questions est tenue. Le Conseil a pris acte des questions et commentaires qui ont été posés.

2023-06-129

Levée de l'assemblée

La levée de l'assemblée est proposée par M. Frédéric Lagacé à 22h00.

Le maire Jean Lapointe atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean Lapointe, maire

Nancy Clavet
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 1 mai 2023;

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 5 juin 2023.

Nancy Clavet
Directrice générale et greffière-trésorière